

Arrêt

n° 89 524 du 11 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou. Vous viviez à Conakry où vous étiez étudiant. Vous viviez dans la concession de votre père avec votre compagne et vos enfants. Votre mère est décédée en 2007 et votre père en janvier 2009. Après le décès de ce dernier, vous avez eu des problèmes avec votre marâtre, celle-ci ayant décidé de s'accaparer l'héritage de votre père qui, selon vous, vous revenait.

Elle vous aurait menacé à plusieurs reprises, aidée par un de ses amis commandant dans l'armée, afin que vous lui rendiez les titres de propriété de biens appartenant à votre défunt père. En avril 2010, elle

vous a battu ; vous avez cherché de l'aide chez un ami de votre père. En juin 2010, elle a tenté de vous empoisonner. Vous avez tenté de porter plainte dans un commissariat le 1er juillet 2010, en vain. Vous vous êtes caché chez l'ami de votre père puis chez une connaissance de ce dernier. Vous avez confié un titre de propriété à cet ami afin qu'il vende la parcelle pour vous permettre de quitter le pays. Vous avez voyagé par avion le 10 septembre 2010. Vous avez demandé l'asile le 13 septembre 2010.

B. Motivation

La crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en son article 1er, par. A, al.2 qui stipule qu'un réfugié est une personne qui "craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques". En effet, vous basez votre demande d'asile sur une crainte vis-à-vis de votre belle-mère qui veut vous spolier de l'héritage de votre père, de menaces de mort émanant de cette dernière et d'un de ses amis militaire (voir notes d'audition, p.4-6). Il s'agit d'un problème de droit commun qui relève de la sphère privée et qui ne peut se rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève. Le fait que l'ami de votre marâtre soit un militaire qui abuse de son pouvoir pour vous spolier de votre héritage ne modifie en rien cette analyse.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, des imprécisions et des incohérences ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général lors de votre audition du 5 mars 2012.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que votre père est décédé en janvier 2009, que vous avez quitté le pays en septembre 2010 et que durant plus d'un an et demi, période durant laquelle le conflit avec votre belle-mère a perduré, vous n'avez tenté aucune démarche officielle d'une part pour obtenir gain de cause et conserver votre héritage et d'autre part pour obtenir une protection contre les menaces de votre belle-mère et de son ami militaire. En effet, vous vous êtes borné à expliquer vos problèmes auprès d'un ami de votre père et vous n'avez porté qu'une seule fois plainte à la police en juillet 2010 après avoir été victime d'une tentative d'empoisonnement. Vous justifiez votre attitude par le fait que votre père n'avait qu'un seul ami intime, que votre famille paternelle vous était hostile et que la famille maternelle ne pouvait vous aider (voir notes p. 6), ce qui ne nous convainc pas. Pour justifier votre absence de démarches auprès des autorités, vous expliquez que la police aurait refusé de vous aider sous prétexte que c'est "une affaire de famille et que la présence d'un militaire dans le conflit aggravait les choses" (p. 7). Interrogé sur les possibilités de recours en cas de conflit de succession, vous vous bornez à dire que si il y a discussion, "c'est la famille qui règle et en cas de désaccord, que seule la police est compétente" (voir notes, p. 9) alors qu'ensuite, vous déclarez que la police vous aurait refusé son aide sous prétexte que c'est un conflit familial. Vous ne pouvez donner aucune information sur les possibilités légales prévues par le code civil de la République de Guinée (cf. article 474) pour défendre vos droits et obtenir gain de cause (voir p. 9). Votre justification à cette absence de démarche ne saurait être considérée comme acceptable : il n'est pas crédible que vous n'ayez tenté aucune démarche durant tous ces mois et ceci ne permet pas d'établir que vous n'auriez pas pu vous réclamer de la protection effective de la part de vos autorités et de bénéficier de cette protection. Or, la protection internationale prévue par la Convention de Genève demeure subsidiaire à celle accordée par vos autorités.

De plus, vos propos sont très imprécis sur la personne du militaire qui aurait aidé votre belle-mère à vous spolier de votre héritage. Vous déclarez qu'il s'agit d'un ami de la famille qui fréquente la parcelle familiale depuis longtemps ; cependant, à part nous donner son nom, son ethnie et dire qu'il s'agit d'un béré rouge qui travaille au km 36, vous ne pouvez nous donner d'autres détails sur ce dernier, tels préciser s'il est marié, s'il a des enfants, donner des précisions sur celui-ci ou sa vie, le nom de son supérieur, de ses collègues ou auxiliaires et la description physique que vous en faites est très lacunaire (voir notes d'audition, p.8-9). L'ensemble de ces imprécisions nous permet de remettre en cause la réalité de vos propos quant aux menaces émanant de ce militaire.

Enfin, à supposer les faits établis, vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous n'avez pas tenté d'aller vous installer ailleurs dans le pays, étant donné que votre problème est localisé à Conakry. Vous prétendez être recherché partout au pays mais vous n'apportez aucun fait concret et probant à ce sujet ; vous vous bornez à déclarer que votre marâtre a les moyens de vous retrouver (voir notes p.10-11), sans autre précision. Vous n'apportez aucune explication permettant de considérer que votre marâtre aurait les moyens de vous retrouver partout en Guinée. De même, il ne nous paraît pas crédible que l'ensemble des autorités guinéennes vous recherchent au motif qu'un commandant voudrait vous spolier de votre héritage (voir notes p. 10-11). Notons en outre que vous n'apportez aucune réponse claire à la question de savoir si vous êtes toujours recherché (voir notes, p.10-11).

Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents produits, tels votre extrait de naissance, celui de vos enfants, ils tendent à établir votre identité, laquelle n'est pas remise en cause. Quant à la photographie de votre mère, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Quant à l'attestation médicale, rien ne permet d'établir de façon certaine le lien entre la pathologie constatée et l'origine de celle-ci.

Enfin, en ce qui concerne la situation en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant invoque la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. » (Requête, p. 3).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal de « lui reconnaître la qualité de réfugié » et à titre subsidiaire de « lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire si [le Conseil] devait estimer que ce litige ne se rattache pas à la Convention de Genève » (Requête, p. 5).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose :

- une lettre de S. C. datée du 10 mai 2012
- une lettre de A. C. datée du 9 mai 2012

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. Indépendamment de la question de savoir si elles constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que ces deux lettres jointes à la requête sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante car il juge, en substance, que les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et expose que les problèmes qu'elle connaît avec le militaire guinéen, ami de sa marâtre, peuvent être rattachés à ladite Convention. Pour asseoir son assertion, elle demande au Conseil de se référer à son arrêt n° 53.315 du 17 décembre 2010 « qui a estimé que si un candidat réfugié invoque une crainte vis-à-vis d'un membre d'une autorité nationale dans le cadre d'un litige privé ou de droit commun, la crainte doit être rattachée à la Convention de Genève si le membre de l'autorité nationale a usé de sa position pour abuser de droits ou intimider le candidat réfugié » (Requête, p. 3).

5.4. Le Conseil ne saurait accueillir favorablement cet argument et transposer cette jurisprudence dans la mesure où la situation visée par l'arrêt précité n°53.315 du 17 décembre 2010 était différente de celle de la partie requérante dans le présent cas d'espèce.

En effet, dans cet arrêt, le Conseil avait jugé que la crainte exprimée par la partie requérante pouvait être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève dans la mesure où elle s'était vu refuser l'assistance de ses autorités du fait de son appartenance à un parti d'opposition, et ce, alors qu'elle avait tenté de porter plainte contre le militaire qui la persécutait.

En l'espèce, la partie requérante présente un profil apolitique et reste en défaut d'établir que la cause de la persécution qu'elle craint repose sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. La partie requérante n'établit donc pas que les faits qu'elle invoque ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

La circonstance qu'elle explique être notamment menacée par l'un des amis de sa marâtre qui est militaire ne nuit en rien à cette constatation, dès lors que cet ami militaire n'a pas agi dans le cadre de ses fonctions.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante pour les motifs suivants. Tout d'abord, elle considère qu'il n'est pas crédible qu'entre janvier 2009, date du décès du père du requérant, et septembre 2010, date de son départ du pays, le requérant n'ait tenté aucune démarche officielle, d'une part, pour obtenir gain de cause et conserver son héritage et, d'autre part, pour obtenir une protection contre les menaces de sa belle-mère et de son ami militaire. La partie défenderesse rappelle à cet égard que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire par rapport à celle qui pourrait être obtenue dans le pays d'origine. Ensuite, la partie défenderesse considère que les déclarations de la partie requérante contiennent des imprécisions relativement à la personne du militaire qui aurait aidé sa belle-mère à la spolier de son héritage, ce qui remet en cause la réalité des menaces émanant de ce militaire. Elle estime que le requérant n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles il n'a pas tenté de s'installer dans une autre partie du pays. Elle relève également que le requérant n'apporte pas une réponse claire à la question de savoir s'il est toujours recherché. Enfin, elle considère que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision et qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse relative à l'absence d'éléments démontrant que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent la protéger contre des éventuelles atteintes graves. Elle soutient à cet égard qu'« il est fréquent, en Guinée, que les autorités refusent de s'immiscer dans des conflits de nature familiale » (Requête, p. 4). Elle estime en outre avoir fourni suffisamment de précisions sur le militaire M.K.

6.4. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée, dès lors que les motifs dans la décision ne suffisent pas à justifier un refus d'octroi de la protection subsidiaire.

6.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les imprécisions épinglées par la partie défenderesse quant à la personne du militaire qui aurait aidé sa belle-mère à spolier le requérant de son héritage ne se vérifient pas à la lecture des déclarations du requérant. Il apparaît en effet que le requérant a pu livrer plusieurs éléments d'informations à son sujet tels que son lieu de travail, son grade, sa fonction, son lieu de résidence, son âge ou encore son ethnie. En tout état de cause, le Conseil considère que même à les supposer établies, ces lacunes et imprécisions ne permettent pas à elles-seules de considérer que les faits, tels qu'invoqués par la partie requérante, ne sont pas établis à suffisance.

6.5.2. Par ailleurs, en ce que la décision querellée fait valoir qu' « il n'est pas crédible que [le requérant n'ait] tenté aucune démarche durant tous ces mois (...) » pour obtenir la protection de ses autorités, le Conseil note, d'une part, que cette affirmation n'est pas conforme aux déclarations du requérant qui a clairement exposé s'être adressé au commissaire adjoint du Commissariat de Matoto, lequel lui aurait fait savoir, *in fine*, qu'il ne pouvait rien faire pour lui, s'agissant d'un problème familial au sein duquel un militaire était impliqué. D'autre part, le Conseil note également que la partie requérante fait état de problèmes avec un militaire qui aurait aidé sa belle-mère à le spolier de son héritage. Il note en outre que, bien qu'il puisse être considéré que le militaire en question agisse à titre privé, il n'en demeure pas moins qu'en sa qualité d'agent de l'Etat, il est détenteur d'une certaine autorité publique.

Par conséquent, à ce stade, l'instruction effectuée par la partie défenderesse ne permet pas au Conseil d'apprécier la vraisemblance de la possibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate en effet que les parties s'opposent sur ce point important alors que le dossier administratif ne contient aucune trace d'une instruction sur cette question et que les informations communiquées par les parties au Conseil ne pallient pas cette carence.

6.5.3. Enfin, sur la question de la possibilité qu'avait le requérant de s'installer ailleurs en Guinée, le Conseil remarque que, dans la décision, la partie défenderesse opère un renversement de la charge de la preuve en ce qu'elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir expliqué de manière convaincante les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu s'établir ailleurs en Guinée, ce qui est contraire au prescrit de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule qu'« *il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* ». Or, cet examen incombe à la partie défenderesse et ne peut être déduit des propos du requérant lui-même. Dans le cadre de cet examen, elle doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Cependant, en l'espèce, un tel examen ne ressort pas clairement de la décision attaquée, d'autant que le rapport sur la situation sécuritaire déposé par la partie défenderesse au dossier administratif dans une version actualisée au 24 janvier 2012 (Dossier administratif, pièce 20), indique, en page 9, sur la possibilité de fuite interne, que « Dans ce contexte, la question de la fuite interne ne se pose pas ».

Il s'ensuit que les informations de la partie défenderesse elle-même ne démontrent pas raisonnablement et suffisamment que la partie requérante pourrait ressortir du champ d'application de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

6.7. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle audition du requérant en vue de déterminer la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande ;
- Le cas échéant, éclairer le Conseil sur la possibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; et
- éclairer le Conseil sur la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée, étant entendu qu'il y a lieu de tenir compte, dans ce cadre, de la situation sécuritaire générale prévalant actuellement en Guinée et de la situation personnelle du demandeur.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ